

**14 FEVRIER 1989. — Arrêté royal modifiant
l'arrêté royal du 18 décembre 1986
relatif aux taxes et taxes supplémentaires
dues en matière de brevets d'invention**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, notamment l'article 71, § 1er.

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 30 novembre 1988;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques et du Plan et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le tableau annexé à l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'article 3 de ce même arrêté est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1989.

Art. 4. Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques et du Plan et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donne à Bruxelles, le 14 février 1989.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des Affaires économiques et du Plan,
W. CLAES

Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT

Annexe

Taxes à percevoir	Montant
– Dépôt d'une demande de brevet	2 000
– Revendication du droit de priorité	500
– Recherche	20 000
– Présentation d'une requête pour l'obtention d'une recherche de type international	250
– Régularisation de la demande de brevet	500
– Rectification des fautes d'expression ou de transcription par page rectifiée ou remplacée	500
– Notification de la cession ou de la mutation, totale ou partielle, d'une demande de brevet ou d'un brevet	500
– Notification de la déclaration de concession d'une licence d'une demande de brevet ou d'un brevet	500
– Notification de la modification de la déclaration de concession d'une licence d'une demande de brevet ou d'un brevet	500
– Notification de la transmission d'une licence d'une demande de brevet ou d'un brevet	500
– Notification de l'usufruit ou de la mise en gage d'une demande de brevet ou d'un brevet	500
– Maintien en vigueur :	
Troisième annuité	1 200
Quatrième annuité	1 600
Cinquième annuité	2 000
Sixième annuité	2 800
Septième annuité	3 600
Huitième annuité	4 400
Neuvième annuité	5 200
Dixième annuité	6 000
Onzième annuité	6 800
Douzième annuité	7 600
Treizième annuité	8 400
Quatorzième annuité	9 200
Quinzième annuité	10 000
Seizième annuité	10 800
Dix-septième annuité	11 600
Dix-huitième annuité	12 400
Dix-neuvième annuité	13 200
Vingtième annuité	14 000
– Surtaxe de retard de la troisième à la dixième annuité	2 500
– Surtaxe de retard de la onzième à la vingtième annuité	7 500

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des Affaires économiques et du Plan,
W. CLAES

Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT